**Le Syndicat Départemental d’Energie de Loire Atlantique (SYDELA)- Commune de XXXXX**

**Convention d’occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables**

Entre la commune de XXXX, gestionnaire du domaine public, représentée par son maire, Mme/M. XXXX dûment autorisé(e) par la délibération du conseil municipal du XXXX,

Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

ET

Le Syndicat Départemental d’Energie de Loire Atlantique (SYDELA), opérateur dont le projet a été reconnu de dimension nationale au sens de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, représenté par son Président M Bernard CLOUET,

Ci-après dénommé «l’occupant ».

**Préambule**

Par délibération du 29 octobre 2015, le comité syndical du SYDELA a approuvé un schéma de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables comprenant 190 bornes accélérées sur 146 communes et 12 bornes rapides, à déployer en 2016 et 2017.

Les objectifs du SYDELA, en cohérence avec les orientations fixées par l’Etat sur la réduction des gaz à effet de serre sont les suivants :

* Favoriser l’émergence rapide d’un nombre significatif de véhicules électriques pour contribuer activement à la réduction des rejets, notamment de CO2,
* Garantir un accès équitable au service de recharge,
* Rassurer les usagers quant à l’autonomie de leur véhicule.

Le déploiement du schéma à l’échelle du SYDELA va permettre :

* De proposer un projet cohérent sur le territoire avec un maillage et une densité réfléchis,
* D’optimiser le déploiement en conciliant les contraintes du réseau et les attentes des collectivités,
* D’assurer une parfaite compatibilité des équipements déployés avec les autres départements.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Sans préjudice des règlements adoptés par l‘autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d’occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l’exclusion d’autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d’intérêt général, conformément aux dispositions de l’article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition**

La présente convention d’occupation du domaine public est accordée sur le (s) site(s) XXXX suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente :

- [Références cadastrales de l’ (ou des) emplacement(s) et plans en annexe identifiant clairement le ou les emplacements, le nombre de bornes de recharge et la surface des emprises].

**Article 3 : Destination du ou des emplacements**

L’autorisation est accordée à l’occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau de XXXX infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables. L’exploitation des infrastructures de recharges électriques par l’opérateur ne peut donner lieu à la constitution d’un fonds de commerce.

**Article 4 : Etat des lieux**

L’occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l’état. Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l’entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

**Article 5 : Engagements de l’occupant**

L’occupant ne peut s’opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d’autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire (communal / intercommunal), conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pendant toute la durée d’occupation du domaine public, l’occupant s’engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharge. Cette information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimum avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n’étant plus affectée durablement à l’usage de recharge, elle n’est plus en état d’activité.

Une borne est ainsi considérée comme n’étant plus en état d’activité dans deux cas distincts :

* Soit en raison de contraintes techniques ou d’un défaut d’entretien rendant impossible son utilisation ; en pareil cas l’occupant s’efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l’occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais;
* Soit à défaut d’utilisation par les usagers constatée par l’occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l’autorité gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité. Dans l’hypothèse où l’ (ou les) infrastructure(s) de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du (ou des) nouveau(x) lieu(x) d’affectation de l’(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d’accord, celui sera matérialisé par la conclusion d’un avenant au plan annexé à la présente convention. Tout retrait de borne oblige l’opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l’enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l’état.

L’occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n’est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

**Article 6 : Exonération de la redevance d’occupation du domaine public par application de la loi**

Conformément à l’article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, l’opérateur-occupant bénéficie de l’exonération de la redevance prévue à l’article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

* La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;
* Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

L’occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l’occupation du domaine public objet de la présente convention.

**Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention**

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l’occupant.

La substitution d’opérateur n’est subordonnée qu’à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n’est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l’économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l’occupant à la cession au profit d’un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d’un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l’occupant.

**Article 8: Durée de la convention**

La durée de la présente convention d’occupation domaniale est de 15 ans, et fixée en considération de la durée d’amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l’occupant pour les besoins liés à l’exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l’objet d’une reconduction tacite. Elle est précaire et révocable conformément à l’article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L’une ou l’autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

La commune peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l’opérateur.

L’indemnisation de la résiliation basée sur un motif d’intérêt général ouvre droit pour l’occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d’une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l’indemnisation ne saurait s’étendre aux préjudices résultant d’un trouble commercial, faute pour l’occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d’un fonds de commerce.

**Article 9 : Résiliation pour faute**

La présente convention pourra être résiliée par l’une ou l’autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n’est due en cas de faute de l’occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d’une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d’une part, ou l’occupant, d’autre part, doit avoir été mis en mesure par l’autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

**Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d’installation des infrastructures de recharge**

L’occupant est tenu d’informer du calendrier des travaux d’installation des infrastructures de recharge, dès qu’il en a connaissance, d’une part l’autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d’autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l’exécutif de celle-ci n’est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

**Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité**

L’occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l’objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L’occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l’occupation ou de l’exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

**Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public**

La commune gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l’(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s) aux frais de l'occupant. Les parties conviennent, notamment si l’occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d’affectation de l’ (ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d’accord, celui sera matérialisé par la conclusion d’un avenant au plan annexé à la présente convention.

**Article 13 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention**

Dans un délai de 3 mois avant le terme de la présente convention, l’occupant peut solliciter auprès du gestionnaire une reconduction de la convention. En cas d’acceptation de cette demande, le gestionnaire et l’occupant signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par l’occupant, à ses frais.

**Article 14 : Règlement des litiges**

Tout différend entre les parties signataires à l’occasion de l’interprétation d’une disposition ou de l’exécution de la présente convention fera l’objet d’un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d’un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du gestionnaire.

**Article 15 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l’installation des infrastructures de recharge telle qu’elle a été précisée par l’occupant conformément à l’article 10.

Fait à …… en deux exemplaires, Le …….

Le gestionnaire :

Commune de XXXX

Représenté par son Maire : Mme/M …..

L’opérateur occupant :

Le Syndicat Départemental d’Energie de Loire Atlantique (SYDELA)

Représenté par son Président : M. Bernard CLOUET

**Annexe**

1. Plan portant les références cadastrales de l’ (ou des) emplacement(s) et identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre de bornes de recharge sur le domaine public pour lequel la convention est signée].
2. Etat des lieux (la photo intégrée à l’annexe 1 fait office d’état des lieux).